



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu
✓

PREFECTURE DE LA SARTHE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLAI
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES CONSECUTIF A LA CONSTRUCTION D'UNE
JARDINERIE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAVACE

COMMUNE DE SAINT-PAVACE
DOSSIER N° 72-2014-00110

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/07/14, présenté par les Ets Horticoles TRUFFAUT représenté par Monsieur le Directeur MARHIN Jean François, enregistré sous le n° 72-2014-00110 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une jardinerie sur la commune de Saint Pavace ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ets Horticoles TRUFFAUT
2, avenue des Parcs
91090 LISSES**

concernant : le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une jardinerie sur la commune de Saint Pavace

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PAVACE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/09/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PAVACE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PAVACE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS le 18 Juillet 2014

Pour le Préfet de la SARTHE

P/ Le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Eau - Environnement Adjointe,

Nadine DUTHON

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une jardinerie, commune de SAINT PAVACE (ref : 72-2014-00110)

DDT 72

le 05/12/2014

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie de diamètre 200 mm à 400 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie
- La collecte des eaux de ruissellement du parking au niveau de fosses plantées : 4 lignes de fosses de plantation drainées
- les eaux de toiture collectées sur la moitié sud du bâtiment rejoindront le bassin par un fossé périphérique au Sud-ouest du terrain assurant également un rôle de tampon.
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbé\$ assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de rétention	580 m ³	5 l/s	2,20 m	3H/1V
fossé	45 m ³			

↳ superficie totale collectée par le point de rejet : 2.75 ha
↳ pluie de projet 10 ans

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé et méandré avec une légère surprofondeur afin de permettre une meilleure gestion des fines.
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø600mm
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un ouvrage de dégrillage
 - un ouvrage à cloison siphonide
 - une vanne de régulation et d'obturation sur la canalisation de sortie
 - un régulateur de débit
 - Un appareil de traitement en aval
 - une surverse calibrée de type seuil (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin rejoint le fossé créé par le conseil général lors des travaux d'aménagement de la rocade nord (RD 313) situé au nord du site puis le cours d'eau « La Sarthe »

Entretien courant, entretien périodique :

Un entretien du bassin et fossé est réalisé 2 fois par an par fauchage et évacuation des débris de fauche hors du site (l'utilisation de pesticides est interdite).

La grille en sortie de bassin, l'ouvrage de régulation, les buses d'entrée et sortie du bassin feront l'objet de visites régulières. Le regard de régulation sera nettoyé annuellement. L'appareil de

traitement en aval sera nettoyé 2 fois par an par un prestataire spécialisé. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation en cas de pollution est vérifié régulièrement.

Phase travaux :

Le bassin sera mis en place dès le début des travaux afin de permettre aux eaux de ruissellement d'orage et pollution d'être stockées et décantées dans les bassins pendant la période des travaux et éviter le rejet des eaux boueuses dans le milieu récepteur.

Il a été constaté un important foyer de renouée du Japon localisé autour d'un bâtiment en ruine. Cette espèce étant considérée comme espèce invasive, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions afin de l'évacuer du site et de la détruire pour éviter toute prorogation.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
Éts Horticoles TRUFFAUT

Service de police de l'eau

2, avenue des Parcs

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

91090 LISSES

Tél. : 02 72 16 41 64

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une jardinerie - commune ST PAVACE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2014-00110

LE MANS, le 08/12/2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'une jardinerie sur la commune de Saint Pavace

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/07/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT PAVACE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

Pièce jointe : fiche technique

